

**58^e assemblée annuelle
2022**

RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS



**Du 23 au 25 novembre
Hôtel Universel de Rivière-du-Loup**



TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSO N°</u>		<u>PAGE</u>
<u>1^{re} PARTIE</u>		
<u>LÉGISLATION ET ACTION POLITIQUE</u>		
Résolution 1	Protection des régimes de retraite et des assurances	2
Résolution 2	Régime d'assurance emploi.....	3
Résolution 3	Loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral	4
Résolution 6	Modernisation et actualisation des dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail au Québec	5
Résolution 7	Dix jours de congé de maladie et d'obligations parentales ou familiales payé.....	6
Résolution 8	Disparité de traitement	7
Résolution 9	Pour adopter une politique alimentaire afin de réaliser le droit à l'alimentation	8
Résolution 10	Un nouveau mode de scrutin mixte proportionnel	9
Résolution 12	Poursuivons nos mobilisations et notre action politique	10
Résolution 13	Application de la loi Westray	11
<u>2^e PARTIE</u>		
<u>SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL</u>		
Résolution 15	Loi 27 : Changements à l'assignation temporaire	13
Résolution 16	Loi 27 : Inclusion des mécanismes de prévention dans toutes nos conventions	14

RÉSO N°**PAGE****3^e PARTIE****ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

Résolution 17	Le droit à la réparation pour un environnement plus vert	16
Résolution 19	Pour une transition juste pour nos membres, leur famille et leur communauté	17
Résolution 20	Maintenir notre richesse et nos emplois de qualité ici	18
Résolution 22	Pour un salaire viable!.....	19
Résolution 23	Discrimination envers les travailleurs étrangers temporaires dans l'accès à l'immigration permanente	20
Résolution 24	Français parlé	21

4^e PARTIE**AFFAIRES SYNDICALES**

Résolution 27	Implication des jeunes dans les sections locales et le comité jeune	23
Résolution 28	Regroupement d'assurance collective - CASOM	24
Résolution 29	Promotion des Fonds Métallos- CASOM.....	25
Résolution 32	Service de vérification internationale des finances des sections locales	26

5^e PARTIE**RÉSOLUTION URGENTE**

Résolution URG 1	Protection de l'environnement	28
------------------	-------------------------------------	----

RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS -AMENDÉ 3-

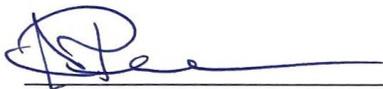
Le comité des résolutions de la 58^e assemblée annuelle du Syndicat des Métallos du Québec s'est vu remettre 167 résolutions traitant de 29 sujets différents. L'ensemble de ces résolutions nous a été envoyé par 25 sections locales.

Neuf résolutions ont été jugées non conformes et irrecevables. Tous les sujets de ces résolutions avaient déjà été soumis par d'autres sections locales. De plus, 55 résolutions ont été reçues en retard. Parmi celles-ci, les sujets de 54 résolutions avaient déjà été soumis par d'autres sections locales. Pendant les travaux du comité, il y a 5 résolutions qui ont été retirées par les sections locales qui les avaient soumises. De plus, une résolution d'urgence a été soumise pendant l'assemblée.

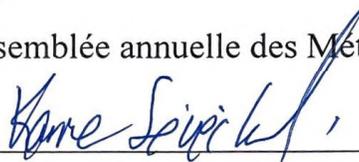
Après fusion des résolutions semblables, ce sera donc 23 résolutions qui seront soumises à cette assemblée.

Le comité des résolutions soumet, à cette 58^e assemblée annuelle des sections locales du Syndicat des Métallos du Québec, le rapport ci-joint.

Votre comité des résolutions pour la 58^e assemblée annuelle des Métallos du Québec :



Alexandre Lebrun-Picard, SL 6818
Président



Karine Sénéchal, SL 5778
Secrétaire



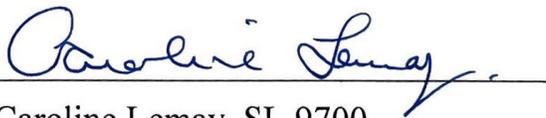
Youssef Belgana, SL 6658



Pierre-Richard Joseph, SL 1976



Mélanie Goyette, SL 9065



Caroline Lemay, SL 9700



Manon Leclerc, SL 9291

1^{RE} PARTIE

**LÉGISLATION ET
ACTION POLITIQUE**

RÉSOLUTION 1 *amendée*
Protection des régimes de retraite et des assurances

- ATTENDU QUE** nous assistons à la réduction des droits des participants des régimes de retraite à prestations déterminées ainsi qu'à la fin des couvertures d'assurance collective lorsqu'une entreprise se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) ;
- ATTENDU QU'** avec la législation actuelle, les retraités sont parmi les derniers créanciers sur la liste lors d'une faillite ou d'une restructuration d'entreprise ;
- ATTENDU QUE** suite aux démarches entreprises par le Syndicat des Métallos, deux projets de loi furent déposés en 2017 et 2019 par le Bloc Québécois et le Nouveau Parti démocratique (NPD) ;
- ATTENDU QU'** une délégation de métallos s'est rendue à Ottawa et a permis de rencontrer 250 députés, sénateurs et membres de l'industrie afin de convaincre les parlementaires d'approuver les projets de loi ;
- ATTENDU QUE** les deux projets de loi sont morts au feuilleton suite au déclenchement des élections en septembre 2019 et en août 2021 ;
- ATTENDU QUE** la députée bloquiste, Marilène Gill, a déposé le nouveau projet de loi C-264 le 29 mars 2022 ;
- ATTENDU QU'** en parallèle, tous les partis d'opposition ont décidé d'appuyer le projet de loi C-228 de la députée conservatrice Marylin Gladu déposé le 3 février 2022 **et qu'il** est très similaire à celui de la députée bloquiste,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, prenne tous les moyens nécessaires et continue de faire pression sur le gouvernement fédéral afin de s'assurer que ces deux lois soient modifiées.

SL 6254, 6586, 9490

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 1 en modifiant le dernier attendu.

RÉSOLUTION 2 amendée *Régime d'assurance emploi*

- ATTENDU QUE** le régime d'assurance emploi est un support financier temporaire indispensable pour les personnes qui perdent leurs emplois ;
- ATTENDU QUE** les travailleuses et travailleurs contribuent au financement du régime d'assurance emploi ;
- ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité donnant accès au régime sont de plus en plus difficiles à rencontrer et **qu'ils** réduisent le nombre de travailleuses et travailleurs admissibles à des prestations ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral actuel s'était commis à procéder à une modernisation du régime d'assurance emploi en vue de l'améliorer ;
- ATTENDU QUE** durant les deux dernières années de pandémie le gouvernement fédéral a bonifié temporairement et sur le champ le régime d'assurance emploi pour soutenir les travailleuses et travailleurs en situation de perte d'emploi ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement a retiré les bonifications du régime d'assurance emploi vers la fin septembre 2022,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, poursuive la lutte en vue de moderniser et améliorer le régime d'assurance emploi de façon permanente afin qu'il réponde à sa première mission, soit de soutenir financièrement toute personne qui se retrouve en situation de chômage.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement fédéral afin que ce dernier contribue au financement du régime d'assurance emploi.

SL 1976, 9238

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 2 en modifiant le 3^e attendu.

RÉSOLUTION 3 *substitut*
Loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral

- ATTENDU QU'** il y a une loi anti-briseurs de grève dans le Code du travail au Québec depuis 1977. Loi adoptée sous le gouvernement de René Lévesque suite à des conflits de travail houleux qui a fait ses preuves et que ses bénéficiaires sont largement reconnus ;
- ATTENDU QUE** le fait qu'il n'y ait aucune loi anti-briseurs de grève **au Code canadien du travail** pour les entreprises sous juridiction fédérale **ce qui** déséquilibre grandement le rapport de force des travailleurs et de leur syndicat dans leurs négociations collectives ;
- ATTENDU QUE** plusieurs projets de loi anti-briseurs de grève furent déposés par le Bloc québécois et le NPD dans le passé mais n'ont pas été adoptés.
- ATTENDU QUE** les libéraux avaient fait la promesse de déposer un projet de loi anti-briseurs de grève lors de l'élection fédérale de 2021, mais que le mandat donné au ministre du Travail était de préparer un projet de loi seulement lors des lock-out ;
- ATTENDU QU'** une entente historique est survenue entre le NPD et les libéraux au fédéral en mars 2022, incluant **le dépôt** d'un projet de loi anti-briseurs de grève contre l'utilisation de travailleurs de remplacement lors de grève ou de lock-out avant la fin de l'année 2023 ;
- ATTENDU QUE** le 30 mai 2022 **les députées** Louise Chabot et **Marilène Gill** du Bloc québécois a déposé le projet de loi C-276 et que le 27 octobre 2022 le député du NPD Alexandre Boulerice a déposé le projet de loi C-302 visant **aussi** à établir une loi anti-briseurs de grève pour les entreprises de compétence fédérale qui inclut la protection des droits des employés en cas de lock-out ou de grève et qui tient également compte de la réalité des employés qui font du télétravail;
- ATTENDU QUE** des membres métallos ont subi **et subissent encore aujourd'hui** les conséquences de ce vide juridique dans le Code canadien du travail, **comme par exemple** les membres métallos d'Océan remorquage.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, avec l'aide de ses sections locales et de ses militants, et de concert avec la FTQ et le CTC, mette tout en œuvre pour faire pression sur le gouvernement fédéral afin **d'accélérer le processus d'adoption d'un tel projet de loi et mette tout en œuvre afin que le projet de loi C-302** déposé par le NPD soit adopté le plus rapidement possible.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos participe activement à la consultation mise sur pied par le gouvernement fédéral en faisant entre autres parvenir ses commentaires avant la date d'échéance du 16 décembre 2022.

SL 6586, 6658, 9153, 9344, 9471, 9599, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 3 qui dispose des résolutions 4 et 5 en modifiant le titre, les 2^e, 5^e, 6^e, 7^e attendus, le 1^{er} résolu et en ajoutant un 2^e résolu.

RÉSOLUTION 6
***Modernisation et actualisation des dispositions anti-briseurs de grève
prévues au Code du travail au Québec***

- ATTENDU QUE** l'introduction et l'omniprésence de la notion du télétravail durant les deux dernières années viennent changer la donne concernant l'organisation du travail ;
- ATTENDU QU'** un projet de loi a été déposé le 4 mai 2022 par le député de Québec solidaire dans Hochelaga-Maisonneuve, Alexandre Leduc, qui vise essentiellement à faire une mise à jour de la notion « d'établissement de l'employeur », afin qu'elle s'étende à tous les lieux où sont remplies les fonctions des salariés qui font partie d'un syndicat en conflit de travail ;
- ATTENDU QU'** un nouveau jugement du Tribunal administratif du travail daté du 25 novembre 2021 dans le conflit de la cimenterie Ash Grove (groupe CRH Canada) de Joliette étend la notion d'établissement au lieu où se fait le télétravail, une actualisation des dispositions de la loi anti-briseurs de grève s'impose ;
- ATTENDU QUE** les dispositions anti-briseurs de grève doivent pouvoir s'adapter à l'évolution de la société afin de maintenir l'objectif premier du législateur, soit le maintien du rapport de force entre les parties durant le processus de négociation ;
- ATTENDU QUE** l'émergence croissante des nouvelles technologies et des plateformes numériques dans nos milieux de travail ainsi que la désuétude de la loi anti-briseurs de grève datant de 1977 viennent déséquilibrer le rapport de force, lors d'un conflit de travail, en faveur de l'employeur,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, s'engage fermement à poursuivre les représentations nécessaires afin de moderniser et d'actualiser les dispositions de la loi anti-briseurs de grève pour qu'elles étendent la notion d'établissement sur tous les lieux où sont remplies les fonctions des salariés.

SL 6586, 6658, 9153, 9344, 9471, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 6.

RÉSOLUTION 7

Dix jours de congé de maladie et d'obligations parentales ou familiales payé

ATTENDU QUE le projet de loi C-3 accordant 10 jours de congé de maladie payé aux travailleurs du secteur privé sous réglementation fédérale fut adopté en accéléré le 16 décembre 2021, qu'il doit être finalisé et publié à l'automne 2022 et que son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} décembre 2022 ;

ATTENDU QUE ces modifications, qui ont été apportées au Code canadien du travail pour accorder 10 jours de congé de maladie payé à tous les travailleurs du secteur privé sous réglementation fédérale, avaient comme objectif que personne n'ait à choisir entre aller travailler malade ou payer ses factures en cas de maladie ;

ATTENDU QU' au Québec, la loi prévoit que les travailleuses et travailleurs peuvent s'absenter du travail 10 jours par année pour cause de maladie et pour remplir des obligations parentales ou familiales et que seulement les deux premières journées pour lesquelles ils s'absentent sont payées ;

ATTENDU QU' au Québec, il y a des travailleuses et des travailleurs qui doivent s'absenter en raison, entre autres, de la COVID-19 et qui devront dorénavant puiser dans leur banque de congés ou voire même ne pas être rémunérés en raison de ces absences,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, entame les représentations nécessaires auprès du Gouvernement du Québec afin de légiférer au Québec pour que toutes les travailleuses et tous les travailleurs bénéficient de 10 jours **de congé** de maladie et d'obligations parentales ou familiales rémunéré.

SL 6658, 9153, 9344, 9471, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 7 en modifiant le titre et le dernier résolu.

RÉSOLUTION 8 *amendée* ***Disparité de traitement***

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos ainsi que la FTQ militent contre les clauses de disparité de traitement ;
- ATTENDU QU’** avant juin 2018, plusieurs de nos membres ont été discriminés par l’intégration de clauses de disparité de traitement au niveau des assurances collectives et des régimes de retraite dans plusieurs milieux de travail ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement provincial a modifié la loi au niveau des clauses de disparité de traitement en juin 2018 ;
- ATTENDU QU’** avec ces modifications, la loi ne permet plus à un employeur d’intégrer une clause de disparité de traitement en ce qui a trait à la couverture d’assurance collective ou à l’égard du régime de retraite d’une compagnie ;
- ATTENDU QUE** ces nouvelles dispositions à la loi n’ont pas d’effets rétroactifs et permettent toujours aux compagnies qui ont intégrés ce type de clause de disparité de traitement, à les maintenir dans leurs milieux de travail,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement afin d’aller un pas plus loin avec la loi qui encadre la disparité de traitement, et ce, afin d’obliger les compagnies à retirer de leurs milieux de travail ces clauses qui entraînent des conditions de travail discriminatoires pour certains travailleurs par rapport aux autres **de manière à ce que tous les travailleurs bénéficient des conditions existantes ou prévues les plus avantageuses.**

SL 6586, 6951

Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 8 amendée en modifiant le 2^e attendu et le résolu.

RÉSOLUTION 9 amendée
Pour adopter une politique afin de réaliser le droit à l'alimentation

- ATTENDU QUE** dans son Bilan-Faim 2022, les banques alimentaires du Québec font état de 671 000 personnes aidées chaque mois ;
- ATTENDU QUE** deux des grands noms de l'alimentation du Québec, Loblaw et Metro, ont tous deux annoncé le 17 octobre le gel des prix de certains produits jusqu'en janvier 2023 ;
- ATTENDU QU'** à la Chambre des communes, tous les députés fédéraux ont voté le 17 octobre en faveur de la tenue d'une enquête sur les profits des chaînes de marchés d'alimentation ;
- ATTENDU QUE** **le contexte économique actuel laisse craindre à une augmentation du** taux de pauvreté, **de** l'aggravation de la faim et **de** l'insécurité alimentaire **puisque le recours aux banques alimentaire ait bondit de 33% depuis 2019 et que 34 %** des bénéficiaires de l'aide alimentaire au Québec sont des enfants ;
- ATTENDU QUE** dans un contexte inflationniste, les circonstances exceptionnelles des deux dernières années et la situation anormale du marché, l'encadrement des prix pour les produits de premières nécessités viendrait atténuer le coût de la facture d'épicerie qui coûte 11,5 % de plus qu'il y a un an ;
- ATTENDU QUE** le droit à l'alimentation est un droit humain reconnu internationalement inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signé par le Canada et ratifié par le Québec en 1976 ;
- ATTENDU QUE** les principaux acteurs du secteur de l'alimentation réalisent des surprofits inouïs, tandis que les familles québécoises défavorisées sont dépouillées d'un des droits humains les plus élémentaires qui est le droit à l'alimentation,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, ses syndicats affiliés et les organismes communautaires alliés, presse les gouvernements pour adopter une politique **visant à respecter, à protéger et à réaliser le droit à l'alimentation en plus d'introduire des mesures fiscales plus ciblées sur les ménages les plus modestes.**

SL 6658

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 9 en modifiant le titre, les 4^e et 5^e attendus et le résolu.

RÉSOLUTION 10

Un nouveau mode de scrutin mixte proportionnel

- ATTENDU QUE** le mode de scrutin actuel en vigueur depuis 1792 est caduc et que René Lévesque l'avait qualifié de « démocratiquement infect »;
- ATTENDU QUE** la réforme du mode de scrutin est discutée depuis plus de 50 ans au Québec et que tous les partis actuellement à l'Assemblée nationale ont déjà promis de la réaliser ;
- ATTENDU QUE** dans l'opposition, François Legault était un apôtre d'une réforme électorale et qu'il avait même pris l'engagement de réformer le mode de scrutin en y injectant une forme de représentation proportionnelle, s'il était élu le 1^{er} octobre 2018 ;
- ATTENDU QUE** le 25 septembre 2019, le projet de loi n^o 39, déposé par la ministre Sonia LeBel, proposait un mode de scrutin mixte avec compensation régionale ;
- ATTENDU QUE** ce projet de loi a vu son principe adopté par l'Assemblée nationale à la majorité le 8 octobre 2020 mais qu'il n'a pas été appelé en étude détaillée, l'ultime étape avant son adoption ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement de François Legault a décidé de renier son engagement de modifier le mode de scrutin en affirmant lors de la dernière campagne électorale « *Il n'y a personne qui se bat dans les autobus au Québec pour changer le mode de scrutin* » ;
- ATTENDU QU'** un sondage Léger- Le Journal de Montréal réalisé quelques jours après les élections du 3 octobre dernier révèle que 53 % des Québécois sont favorables à une réforme du mode de scrutin ;
- ATTENDU QU'** il y a dans le système actuel une grande distorsion entre les votes exprimés et la représentation en nombre de députés à l'Assemblée nationale ;
- ATTENDU QU'** avec 41 % des votes exprimés (seulement 27 % des électeurs, le taux de participation étant de 66 %), la CAQ a fait élire le 3 octobre **dernier** 90 des 125 députés,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le Mouvement démocratie nouvelle, mène la bataille pour que la loi électorale québécoise soit modifiée afin d'adopter un nouveau mode de scrutin de représentation mixte proportionnelle afin que chaque voix compte au Québec.

SL 6586, 6658, 9153, 9471, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 10 en modifiant le dernier attendu.

RÉSOLUTION 12 *substitut*
Poursuivons nos mobilisations et notre action politique

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a continuellement participé à de nombreuses mobilisations politiques afin de réaliser ses objectifs syndicaux et sociaux ;
- ATTENDU QUE** des sections locales et leurs membres se sont mobilisés, entre autres, en multipliant les rencontres avec des politiciens **et politiciennes** sur différents dossiers tels le caribou forestier et le secteur du bois, l'avenir de l'aluminium, la consigne du verre et le décret de la signalisation routière ;
- ATTENDU QU'** **en vue des élections au Québec du 3 octobre dernier, une** campagne de rencontres des candidats non partisane **a été mise sur pied et** au cours de laquelle plus d'une centaine de métallos ont rencontré une centaine de candidats dans leurs circonscriptions . Une première pour le mouvement syndical québécois ;
- ATTENDU QUE** les participants ont beaucoup appris et apprécié les rencontres conviviales avec les candidats ;
- ATTENDU QUE** le mouvement syndical devra avoir à l'œil le gouvernement caquiste, fort de son écrasante majorité, surtout qu'il a déjà mis de l'avant des lois antisyndicales sur la santé et sécurité dans le dernier mandat ;
- ATTENDU QUE** la force du mouvement syndical réside dans sa capacité de se mobiliser, de différentes manières et dans l'ensemble des régions du Québec, de façon cohérente et coordonnée,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les mobilisations de nos membres, sous toutes leurs formes, continuent d'être au cœur de nos priorités afin de construire les solidarités et les rapports de force essentiels pour mener les luttes contre des politiques antisyndicales pour maintenir et améliorer les conditions de vie de nos membres, de leur famille et de l'ensemble de la population.

SL 6658. 9344, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 12 qui dispose de la résolution 11, en modifiant les 2^e et 3^e attendus.

RÉSOLUTION 13 *substitut* ***Application de la loi Westray***

- ATTENDU QUE** des risques graves pour la santé et la sécurité existent dans tous les milieux de travail que représente notre syndicat, et qu'ils menacent la santé et la vie des membres du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** les non-syndiqués sont encore plus à risque de subir des blessures ou de perdre la vie au travail que ceux qui bénéficient de la protection d'une convention collective ;
- ATTENDU QUE** plus de 30 années se sont écoulées depuis le désastre minier à Westray et **que** plus de 18 autres **désastres miniers se sont produits** depuis que les Métallos ont réussi à faire adopter des modifications au *Code criminel* du Canada afin que les entreprises soient reconnues criminellement responsables et tenues de rendre des comptes en cas d'accident causant des blessures graves ou un décès ;
- ATTENDU QUE** malgré ces efforts, les forces policières, les avocats de la Couronne et les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ne sont toujours pas assez informés pour procéder aux enquêtes et au dépôt d'accusations criminelles en cas d'accident causant des blessures graves ou un décès ;
- ATTENDU QUE** les normes gouvernementales à elles seules ne suffiront jamais pour couvrir adéquatement toutes les conditions dangereuses dans nos milieux de travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos réactive sa campagne *Mettons fin au carnage, appliquons la loi* et aille à la rencontre des corps policiers et des procureurs habilités à enquêter et à déposer des accusations de négligence criminelle, et ce, jusqu'à ce que les modifications Westray apportées au *Code criminel* du Canada soient dûment appliquées, et pour que soient **emprisonnés** les cadres et les dirigeants d'entreprise qui, par leur négligence, sont responsables des accidents mortels et des blessures graves dans tout milieu de travail.

SL 1976, 6254, 6869, 8897, 9238, 9344, 9471, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 13 qui dispose de la résolution 14 en modifiant le 3^e attendu et le résolu.

2^E PARTIE

SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RÉSOLUTION 15

Loi 27 : Changements à l'assignation temporaire

- ATTENDU QUE** l'assignation temporaire (aussi appelée « travaux légers » ou « retour progressif ») doit notamment favoriser la réadaptation du travailleur ;
- ATTENDU QUE** la loi 27 comporte un changement au mécanisme d'assignation temporaire permettant à l'employeur, à son seul choix, de rémunérer le travailleur à son plein salaire incluant les avantages OU de rémunérer le travailleur pour les heures effectuées en assignation temporaire, et que le reste des heures soit compensé par les indemnités de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST;
- ATTENDU QUE** l'assignation temporaire est essentielle au retour au travail de certains travailleurs ;
- ATTENDU QUE** cette nouvelle méthode pourra permettre aux employeurs de pénaliser des travailleurs, les plaçant dans une situation moins avantageuse que s'ils étaient retirés du travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les sections locales du Syndicat des Métallos négocient, là où ce sera possible, des clauses de convention collective prévoyant que l'employeur rémunérera tout travailleur en assignation temporaire à son plein salaire, incluant les avantages, tel que se lisait l'article 180 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* avant le 6 octobre 2022.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos organise et tient un forum sur la santé et la sécurité du travail en 2023 afin de faire part des expériences et des résultats de cette négociation.

SL 1976, 6254, 6658, 6869, 8897, 9238, 9399, 9471, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 15.

RÉSOLUTION 16

Loi 27 : Inclusion des mécanismes de prévention dans toutes nos conventions

- ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté, le 30 septembre 2021, la loi 27, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* ;
- ATTENDU QUE** cette loi contient des modifications à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* prévoyant notamment l'implantation d'un comité de santé et de sécurité (CSS) et la nomination par les travailleurs d'un représentant à la santé et à la sécurité (RSS), et ce, dans tous les milieux de travail de plus de vingt travailleurs;
- ATTENDU QUE** cette loi prévoit également que les mécanismes de prévention, incluant le mode de fonctionnement du CSS, le nombre de rencontres du CSS et les heures de libération du RSS, fassent l'objet d'une entente entre les travailleurs et l'employeur ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a toujours été à l'avant-garde des actions et des nombreuses mobilisations visant à améliorer la santé et la sécurité du travail ;
- ATTENDU QUE** les modifications concernant l'implantation de mécanismes de prévention sont entrées en vigueur le 6 avril 2022,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'ensemble des sections locales du Syndicat des Métallos mettent en place et appliquent, dans leurs milieux de travail, des comités de santé et de sécurité et des représentants à la santé et à la sécurité.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'ensemble des sections locales du Syndicat des Métallos négocient des dispositions dans leurs conventions collectives relatives aux mécanismes de prévention, en les adaptant à leurs besoins et à leur réalité.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos organise et tienne un forum sur la santé et la sécurité du travail en 2023 afin de faire part des expériences et des résultats de cette mise en application.

SL 1976, 6254, 6658, 6869, 8897, 9238, 9344, 9471, 9490, 9700, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 16.

3^E PARTIE

**ENJEUX SOCIAUX &
ENVIRONNEMENTAUX**

RÉSOLUTION 17 *substitut*
Le droit à la réparation pour un environnement plus vert

- ATTENDU QUE** les produits électroniques et électriques ont une forte empreinte écologique et le fait que plusieurs de ces produits ont une obsolescence programmée est très nocif pour l'environnement ;
- ATTENDU QUE** dans un contexte de lutte aux changements climatiques, le moyen le plus efficace de réduire l'empreinte écologique des produits électroniques et électriques est d'allonger la durée de leur vie par la réparation ;
- ATTENDU QUE** dans d'autres pays, des législations du droit à la réparation existent déjà, notamment dans l'état de New York et l'Union européenne où **il y a** des dispositions similaires pour que les fabricants aient l'obligation de fournir l'indice de réparabilité et la liste des pièces qui sont disponibles pour réparer leurs produits ;
- ATTENDU QU'** en avril 2019, le projet de loi n° 197 visant à modifier la *Loi sur la protection du consommateur* afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens a été déposé à l'Assemblée nationale par Guy Ouellette, député de Chomedey ;
- ATTENDU QU'** en avril 2021, les députés québécois, à l'unanimité, ont voté une adoption de principe du projet de loi n° 197 mais que malheureusement, aucune date n'a été envisagée pour un retour du projet de loi n° 197 ou une nouvelle mouture de ce projet de loi ;
- ATTENDU QU'** en septembre 2021, lors des élections fédérales, le parti libéral de Justin Trudeau s'est engagé en cas de réélection de « mettre en place un droit à la réparation »,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, organise une campagne de mobilisation auprès du gouvernement libéral de Justin Trudeau pour que celui-ci respecte son engagement électoral pour « mettre en place un droit à la réparation ».

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, s'engage à prendre les moyens nécessaires pour que les gouvernements introduisent un système de notation de la réparabilité, de la durabilité ainsi que l'obligation de fournir la liste des pièces disponibles pour réparer à un coût raisonnable tous les produits électroniques et électriques en s'inspirant du système canadien de cote énergétique des biens de consommation ÉnerGuide.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, développe des stratégies pour amener les gouvernements à fixer des normes environnementales en matière d'écoconception pour que tout fabricant souhaitant vendre ses produits électroniques et électriques ici, puisse garantir le démontage et le remplacement facile des composants pour que le droit à la réparation devienne un droit universel.

SL 6658, 9153, 9471, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 17, qui dispose de la résolution 18 en modifiant le 3^e attendu.

RÉSOLUTION 19

Pour une transition juste pour nos membres, leur famille et leur communauté

- ATTENDU QU'** il y a présentement une crise climatique qui réchauffe notre planète à un rythme effréné, il faudra réduire les gaz à effet de serre (GES) et la pollution afin d'assurer un avenir sain pour nos enfants et nos petits-enfants ;
- ATTENDU QUE** pour réduire les GES cela passe par la décarbonation, entre autres, de nos milieux de travail, nos industries, et qu'actuellement des projets sont en cours, mais n'impliquent pas les travailleurs et leur syndicat ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, milite pour que des laboratoires de transition juste soient mis en place dans nos milieux de travail et que dans les dernières années, des outils ont été développés pour réaliser cette transition juste pour les travailleurs ;
- ATTENDU QUE** notre syndicat milite pour la transition juste en négociant dans tous nos milieux de travail des clauses à cet effet, en plus de promouvoir la transition juste avec nos alliés syndicaux, dont la FTQ, le CTC et la CSI, alors que le dialogue sur la transition juste est presque inexistant avec nos gouvernements ;
- ATTENDU QUE** la définition de la transition juste est reconnue par l'organisation internationale du travail (OIT) et que malheureusement, nos gouvernements ne reconnaissent pas cette définition et agissent comme si les travailleurs et les syndicats n'existaient pas,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, continue de faire du lobby et de mettre tout en œuvre pour faire pression sur les compagnies et les différents paliers de gouvernement afin que la définition de la transition juste reconnue soit celle établie par l'OIT, et que les syndicats et les travailleurs soient impliqués dans toutes les étapes de transition juste, de la conception des projets jusqu'à leur réalisation.

SL 6658, 9584, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 19.

RÉSOLUTION 20 *substitut*
Maintenir notre richesse et nos emplois de qualité ici

- ATTENDU QU'** en vertu de la crise climatique et l'obligation de réduire les gaz à effet de serre (GES) il y a deux éléments pour lesquels le Syndicat des Métallos milite déjà, mais pour lesquels il faut que notre voix s'intensifie : l'ajustement carbone aux frontières et l'achat propre et local ;
- ATTENDU QUE** l'ajustement carbone aux frontières relève du gouvernement fédéral qui a effectué des consultations et émis des intentions, mais **qu'il** n'a toujours pas procédé à légiférer à ce sujet;
- ATTENDU QUE** l'Union européenne met en place **un** mécanisme d'ajustement carbone en 2023 **et qu'il** y aura donc un ajustement (une taxe) pour les produits qui entre dans l'Union européenne selon le niveau de GES produits;
- ATTENDU QUE** **le Canada tarde à mettre en place une mesure similaire**, ce qui pourrait défavoriser nos entreprises **au profit** des produits qui proviennent d'ailleurs et qui sont plus polluants, **ce qui** pourrait causer des fuites de carbone **et** nous faire perdre des emplois ici ;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, intensifie ses représentations afin qu'un ajustement carbone aux frontières soit mis en place rapidement par le gouvernement canadien et qu'un critère d'achat **écologiquement responsable** et local soit aussi adopté par nos gouvernements afin de maintenir la richesse et nos emplois de qualité ici.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos de concert avec la FTQ et le CTC fasse la promotion d'un critère d'achat **écologiquement responsable et local**, qui pourrait être mis en place par nos gouvernements, pour que l'achat de produits soit fait non seulement en considérant que celui-ci soit le moins cher, mais aussi qu'il soit le plus durable, le moins polluant, avec des trajets les plus courts.

SL 6254, 6658, 9584, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 20 en scindant le 2^e attendu, en ajoutant les 3^e et 4^e attendus, en modifiant le 1^{er} résolu et en ajoutant un 2^e résolu qui substitue le 3^e attendu.

RÉSOLUTION 22

Pour un salaire viable!

- ATTENDU QUE** selon l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), le revenu viable est une somme disponible (après impôt) qui permet de vivre dignement hors de la pauvreté et que cela signifie à la fois d'être en mesure de faire des choix et de pouvoir faire face à des imprévus ;
- ATTENDU QU'** un salaire viable, c'est un salaire calculé en fonction du coût de la vie en tenant compte des dépenses principales pour un résident d'une ville ou d'une région donnée, telles que le logement, les services de garde, le transport et la nourriture ;
- ATTENDU QU'** au Québec, environ une personne sur cinq vit sous le seuil du revenu viable selon l'étude de l'IRIS;
- ATTENDU QUE** l'étude sur le revenu viable de l'IRIS a établi que, pour 2021, le revenu d'une personne seule gagnant 18 \$ l'heure et travaillant 35 heures par semaine correspond à 95 % du revenu viable ;
- ATTENDU QUE** le président de la FTQ Daniel Boyer mentionnait « *Ce qui est important, c'est de pouvoir affirmer avec suffisamment de certitude que notre revendication permet à une personne seule qui travaille à temps plein de se sortir de la pauvreté. Avec 18 \$ de l'heure, on est assez sûr que c'est le cas* » ;
- ATTENDU QUE** la forte hausse de l'inflation depuis deux ans a des conséquences directes sur les seuils minimaux du salaire viable, qui s'accroissent chaque année ;
- ATTENDU QUE** dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, un salaire viable contribuerait positivement au recrutement et favoriserait la rétention de la main-d'œuvre,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, milite pour que les gouvernements introduisent le principe du salaire viable **tel que défini par l'IRIS dans une étude en mai 2022** qui prend en compte les principales dépenses des citoyens, au lieu de seulement la notion du salaire minimum, tel que c'est le cas présentement, et dont la méthode de calcul et d'évaluation n'est pas assez représentative du portrait social de toutes les régions du Québec et de la réalité économique des ménages québécois.

SL 6254, 6658, 9153, 9471, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 22 qui dispose de la résolution 21 et en modifiant le résolu.

RÉSOLUTION 23 *amendée*
Discrimination envers les travailleurs étrangers temporaires
dans l'accès à l'immigration permanente

ATTENDU QUE le nombre de travailleurs étrangers temporaires est en nette augmentation ces dernières années, le nombre de permis délivrés annuellement a en effet presque doublé entre 2014 et 2019 ;

ATTENDU QUE l'arrivée des travailleurs étrangers temporaires est appelée à augmenter encore plus avec la pénurie de main-d'œuvre et les changements aux programmes apportés par Québec et Ottawa ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fermé les portes de l'immigration permanente **des travailleurs étrangers temporaires** à ceux qui ont une profession « peu spécialisée », ainsi seuls les gestionnaires, les professionnels et les personnes occupant des postes techniques ou spécialisés pourront s'établir définitivement au Québec ;

ATTENDU QUE le **programme** des travailleurs étrangers temporaires maintient des travailleurs dans la précarité, puisqu'ils n'ont pas accès à une immigration permanente s'ils le désirent ;

ATTENDU QUE ces travailleurs étrangers temporaires n'ont pas accès dans les faits aux mêmes droits que les autres, puisque les employeurs peuvent refuser de renouveler leur permis de travail et que ces derniers sont à risque de devoir retourner dans leur pays ;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos voit d'un bon œil le recrutement d'immigrants permanents pour combler des postes, mais s'oppose au recours systématique à des contrats temporaires pour combler des besoins permanents,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos envisage une remise en question légale du programme qui empêche l'accès à l'immigration permanente pour les travailleurs étrangers temporaires non spécialisés.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos et ses sections locales continuent de soutenir les travailleurs étrangers temporaires dans l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts.

SL 6254, 6658, 9996

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 23 amendée en modifiant les 3^e et 4^e attendus.

RÉSOLUTION 24 *amendée 2* ***Français parlé et écrit***

ATTENDU QUE le **monde** du travail s'est beaucoup transformé depuis quelques années dans nos milieux de travail au Québec. L'âge moyen des travailleurs a beaucoup augmenté. Pendant cette période, certains travailleurs sont soit partis à la retraite, soit ont réduit leur temps de travail.

ATTENDU QUE le contexte économique étant favorable dans la plupart des secteurs d'activité, les besoins en travailleurs restent élevés. Les efforts d'embauche de l'employeur pour pallier cette situation, le nombre de candidatures dans le marché local reste faible en partie à cause de la démographie. La situation s'accroîtra probablement dans les prochaines années. De plus, la COVID-19 a fait son apparition et est venue s'imposer comme un irritant supplémentaire ;

ATTENDU QU' une des solutions pour résoudre ce manque de travailleurs est l'augmentation du nombre de travailleurs étrangers pour combler ce déficit depuis dix ans. Cette nouvelle réalité crée des nouveaux défis dans notre environnement de travail, surtout au niveau des communications. Nous sommes convaincus que le français doit demeurer le principal outil de communication au Québec.

ATTENDU QUE nous devons demeurer vigilants dans la protection du français, tout en restant accueillant vis-à-vis ces nouveaux travailleurs. Nous voulons explorer les actions possibles pour répondre à ces deux objectifs : préserver et améliorer la qualité du français dans notre milieu de travail et faciliter l'intégration de ces nouveaux travailleurs ;

ATTENDU QUE certaines problématiques sont spécifiques à une région plutôt qu'à une autre qui vit d'autres problématiques ;

ATTENDU QUE de plus en plus de travailleurs étrangers de langue autre que le français sont maintenant recrutés hors Canada pour combler le manque de travailleurs dans les emplois ici au Québec ;

ATTENDU QUE de plus en plus de travailleurs étrangers de langue française sont maintenant recrutés hors Canada pour combler le manque de travailleurs dans les emplois ici au Québec,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les démarches nécessaires envers les gouvernements provincial et fédéral pour aider les travailleurs étrangers de langue autre que le français à faire l'apprentissage du français.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les démarches nécessaires envers les gouvernements provincial et fédéral pour améliorer l'aide à l'intégration des travailleurs étrangers de langue française.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos fasse la promotion du français à l'intérieur de la structure syndicale.

SL 9471

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 24 amendée en scindant les 1^{er} et 2^e attendus et en modifiant les 1^{er} et 3^e attendus.

4^E PARTIE

AFFAIRES SYNDICALES

RÉSOLUTION 27 *amendée*
Implication des jeunes dans les sections locales et le comité jeune

ATTENDU QU' en 2011 à l'assemblée annuelle, une résolution a été adoptée pour créer un comité jeunes métallos formé de membres âgés de 35 ans **et moins** pour promouvoir l'engagement syndical ;

ATTENDU QU' en 2019 et en 2022 la direction des Métallos a accueilli, dans le cadre d'un forum jeunes, plus d'une centaine de participants de 35 ans et moins provenant de nos milieux de travail syndiqués partout à travers le Québec.

ATTENDU QUE Cet événement avait pour objectif d'offrir une tribune exclusive aux jeunes dans le but d'échanger sur les défis et les enjeux les concernant, et par conséquent à les sensibiliser à s'impliquer dans la vie syndicale dans leur milieu de travail ;

ATTENDU QUE le but du comité est de promouvoir l'engagement syndical, d'encourager la mobilisation ainsi que d'aiguiller la direction des Métallos sur les enjeux des jeunes ;

ATTENDU QUE les règles du comité jeunes métallos permettent à 10 jeunes provenant des cinq régions du Québec de siéger sur ce dit comité ;

ATTENDU QUE les jeunes constituent la relève de notre syndicat et qu'ils ont un désir de participer à la vie syndicale dans leur section locale,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction **du Syndicat des Métallos** invite les sections locales à faciliter l'implication des jeunes dans leur structure et dans différentes instances de notre syndicat comme le comité jeunes métallos.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction **du Syndicat des Métallos** facilite l'intégration des jeunes lors d'évènements syndicaux afin de leur permettre de promouvoir le travail et les outils mis sur pied par le comité jeunes métallos.

SL 1976, 9238

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 27 amendée en modifiant le premier attendu, en scindant le 2^e attendu et en modifiant les deux résolutions.

RÉSOLUTION 28 *amendée*
Regroupement d'assurance collective - CASOM

- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux est composé d'officiers de syndicats locaux des Métallos, de permanents, du directeur et de son adjoint ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a créé le CASOM dans le but d'aider les membres et les sections locales, tant au niveau des assurances collectives que de l'épargne-retraite ;
- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux coordonne et supervise le Regroupement d'assurance collective avec l'aide du courtier choisi par ce dernier ;
- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux a créé un regroupement volontaire d'assurance collective pour les groupes faisant partie du Syndicat des Métallos et que ce regroupement compte plus de 47 groupes pour plus de 2 743 travailleurs assurés ;
- ATTENDU QUE** compte tenu de la **hausse des coûts**, les assurances collectives sont de plus en plus un enjeu de négociation pour nos membres parce que ceux-ci assument dans certains cas une partie de la prime d'assurance et/ou subissent les réductions de couverture demandées par leur employeur ;
- ATTENDU QUE** la force **du** nombre est notre meilleur pouvoir de négociation pour obtenir les meilleurs services d'assurance pour nos membres aux meilleurs coûts possible,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents et permanentes, fasse la promotion du regroupement d'assurance et des régimes d'assurance du Regroupement auprès des officiers et officières des sections locales et auprès de nos membres afin de faire connaître le CASOM et les avantages du regroupement d'assurance des Métallos.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents et permanentes, encourage chaque section locale à négocier une clause CASOM **permettant entre autres d'obtenir des tarifs comparatifs et d'autres alternatives** dans leurs conventions collectives lors de la renégociation de celles-ci afin d'en faire bénéficier le plus de membres possible.

SL 4796, 9153, 9471, 9700

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 28 amendée en modifiant les 5^e, 6^e attendus et le dernier résolu.

RÉSOLUTIONS 29 *amendée*
Promotion des Fonds Métallos- CASOM

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a créé le CASOM dans le but d'aider les membres et les sections locales, tant au niveau de l'épargne-retraite que des assurances collectives;
- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux coordonne et supervise les Fonds Métallos avec l'aide d'un expert actuariaire indépendant ;
- ATTENDU QUE** le CASOM a mis sur pied une importante campagne de promotion qui **entre** en vigueur dès maintenant **et qui durera** jusqu'au 30 juin 2023 ;
- ATTENDU QU'** **une offre promotionnelle** permettra aux nouveaux adhérents (membres Métallos ainsi que de leur famille) de recevoir une prime à l'ouverture d'un compte ou s'ils cotisent de façon volontaire, ou transfèrent une somme additionnelle dans leur compte ;
- ATTENDU QU'** au 30 juin 2022, l'actif des Fonds Métallos **était** de 228 millions de dollars, qu'il y a plus de 194 groupes actifs qui en font partie et que près de 7 349 participants y ont investi une partie ou la totalité de leur actif pour leur retraite ;
- ATTENDU QUE** la moyenne des frais de gestion est actuellement de 0,607 % en gestion individuelle et de 0,539 % pour les caisses de retraite ;
- ATTENDU QUE** plus l'actif sous gestion sera important, **c'est-à-dire plus qu'on a d'investissements dans le fonds**, plus le comité sera en mesure d'obtenir pour les participants des produits financiers adaptés à leurs besoins et à des coûts les plus bas possible,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents et permanentes, encourage les officiers et officières des sections locales à connaître le CASOM et les Fonds Métallos afin qu'ils puissent en faire la promotion auprès de nos membres et leur famille.

SL 4796, 9153, 9400, 9471, 9700

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 29 amendée en modifiant les 3^e, 4^e, 5^e et 7^e attendus.

RÉSOLUTION 32 *amendée*
Service de vérification internationale des finances des sections locales

- ATTENDU QU'** il est important de maintenir la confiance des membres envers les mécanismes de vérification des finances des sections locales du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'assurer la vérification des finances des sections locales régulièrement et assidûment ;
- ATTENDU QUE** tout soupçon d'irrégularité doit être soumis à une enquête approfondie de façon rapide et efficace ;
- ATTENDU QUE** chaque cas de fraude ou de malversation entache de façon très négative la réputation de nos sections locales, par le fait même de notre syndicat ;
- ATTENDU QUE** dans les dernières années plusieurs enquêtes ont dû être menées dans certaines sections locales, ce qui a accaparé le service de vérification internationale, diminuant du même coup le nombre de vérifications régulières dans les autres sections locales ;
- ATTENDU QUE** certaines sections locales bénéficient d'une vérification de leurs finances par le Syndicat international sur une base annuelle, alors que certaines peinent à en avoir une dans des délais raisonnables suivant leur demande, ce qui contribue à augmenter le sentiment d'iniquité pour certaines d'entre elles,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos **du District 5** fasse pression sur le Syndicat international afin qu'il augmente le nombre de vérificateurs internationaux et mette sur pied un service interne d'enquête qui interviendrait dans les cas d'irrégularités suspectées, dans le but que chaque section locale puisse bénéficier d'une vérification de leurs finances à tous les deux ans.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais du service de l'éducation et de ses permanents, encourage fortement chaque nouvel officier signataire (**c'est-à-dire président, vice-président, secrétaires trésorier et financier**) ainsi que les nouveaux syndics de chacune des sections locales à suivre la formation *Finances des sections locales*.

SL 1976, 6869, 7065, 8897

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution amendée 32 en modifiant les deux résolus.

5^E PARTIE

RÉSOLUTION URGENTE

RÉSOLUTION D'URGENCE 1 *amendée* ***Protection de l'environnement***

- ATTENDU QUE** le Canada possède environ 20 % des réserves mondiales d'eau douce et 7 % de l'eau douce renouvelable du monde ;
- ATTENDU QUE** l'empreinte carbone des québécois est deux fois supérieure à la moyenne mondiale ;
- ATTENDU QUE** malgré la volonté des populations de laisser un monde en santé aux futures générations, nos gouvernements ne parviennent pas à réagir assez rapidement, et continuent de débattre, mandat après mandat, sans mettre en place des mesures immédiates ;
- ATTENDU QUE** le rapport de 2021 de **Santé Canada** relatif à la pollution de l'air au Canada, démontre une augmentation de 8,2 % des maladies respiratoires chroniques causées par l'augmentation de la pollution atmosphérique depuis 2007 ;
- ATTENDU QUE** l'augmentation des troubles de santé reliés à la pollution **accroît** les coûts de notre système de santé, ce qui entraîne **également une** augmentation du **fardeau financier** que nous laissons en héritage aux futures générations ;
- ATTENDU QUE** **plusieurs lieux de travail Métallos** sont **aussi** responsables de la pollution que le Canada produit ;
- ATTENDU QUE** deux projets de loi fédéraux S-5 et C-28 (**Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé**) ont été déposés ;
- ATTENDU QUE** le projet de loi S-5 a été adopté le 22 juin 2022, mais que le **projet de loi C-28 demeure à l'étape de** la première lecture à la Chambre des communes **depuis** avril 2021,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, avec l'aide de ses sections locales et de ses militants, de concert avec la FTQ, mette tout en œuvre pour faire pression sur le gouvernement fédéral afin de faire accélérer l'adoption **du projet de loi C-28**.

SL 9490

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution d'urgence 1 amendée en ajoutant un titre, en retirant les 1^{er} et 8^e attendus, en scindant le 8^e attendu et en modifiant les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e attendu ainsi que le résolu.